







Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2016/2066(INI)
Procédure terminée	
Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (directive relative à la médiation)	
Voir aussi Directive 2008/52/EC 2004/0251(COD)	
Sujet	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e) fictif/fictive	
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	 ESTARÀS FERRAGUT	
		 GASBARRA Enrico	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 CAVADA Jean-Marie	
		 HAUTALA Heidi	
			Commissaire JOUROVÁ Věra

Événements clés			
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2017	Vote en commission		
27/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0238/2017	Résumé
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Décision du Parlement	T8-0321/2017	Résumé
12/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2066(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
	Voir aussi Directive 2008/52/EC 2004/0251(COD)

Base juridique	Règlement de Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/06325

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE595.445	07/03/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE603.057	19/04/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0238/2017	27/06/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0321/2017	12/09/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)780	21/02/2018	EC	

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (directive relative à la médiation)

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Kostas CHRYSOGONOS (GUE/NGL, EL) sur la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale («directive sur la médiation»).

Pour rappel, la [directive 2008/52/CE](#) sur la médiation vise à faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et à favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

Le rapport note que la directive s'est révélée utile pour l'introduction et l'application des procédures de médiation dans l'Union européenne même si sa mise en œuvre a considérablement varié selon les États membres.

Si la plupart des États membres ont étendu le champ d'application de leurs mesures nationales de transposition aux affaires nationales, les députés déplorent que seuls trois États membres aient choisi de limiter la transposition de la directive aux litiges transfrontaliers uniquement. Ils regrettent également qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques complètes sur la médiation, y compris sur les taux de réussite des procédures de médiation.

Les principales conclusions du rapport peuvent se résumer comme suit:

- tous les États membres prévoient la possibilité, pour les tribunaux, d'inviter les parties à un litige à recourir à la médiation ou, à tout le moins, à prendre part à une séance d'information sur la médiation;
- de nombreux États membres encouragent financièrement les parties à recourir à la médiation, en réduisant les coûts, en leur offrant une aide judiciaire ou en les sanctionnant en cas de refus non justifié d'envisager la médiation;
- le code de conduite européen pour les médiateurs est utilisé par les parties intéressées ou comme référence pour la rédaction de codes nationaux ou sectoriels;
- la plupart des États membres ont instauré des procédures d'agrément obligatoires pour les médiateurs et/ou des registres des médiateurs.

Les députés se félicitent de l'importance de la médiation dans les affaires familiales (avant tout en ce qui concerne les modalités de garde des enfants, le droit de visite et les enlèvements parentaux des enfants), car elle peut instaurer un climat de discussion constructive et un traitement équitable entre les parents.

Toutefois, de nouvelles mesures devraient être prises afin de garantir l'exécution des accords de médiation, de manière rapide et économique, dans le plein respect des droits fondamentaux ainsi que du droit de l'Union et des droits nationaux.

Recommandations: les députés invitent les États membres à encourager le recours à la médiation dans les litiges relevant du droit civil et commercial, notamment par le biais de campagnes d'information.

La Commission est pour sa part appelée à:

- évaluer la nécessité de élaborer des normes minimales de qualité communes à toute l'Union relatives à la prestation de services de médiation;
- évaluer la nécessité, pour les États membres, de créer des registres nationaux recensant les procédures soumises à la médiation;
- étudier les obstacles à la libre pratique au sein de l'Union d'accords de médiation extérieurs et les diverses options visant à promouvoir le recours à la médiation en tant que moyen efficace de résoudre des litiges nationaux et transfrontaliers au sein de l'Union.

Dans le cadre du réexamen de la réglementation, la Commission est invitée à identifier des solutions permettant d'étendre de facto le champ d'application de la médiation également à d'autres affaires civiles ou administratives en accordant une attention particulière aux implications de la médiation pour certaines thématiques sociales, comme le droit de la famille.

Les députés recommandent de mettre en place des mesures de contrôle adéquates lors des procédures de médiation afin de réduire le risque

que les parties plus faibles et de protéger celles-ci contre une éventuelle procédure ou position abusive exercée par des parties plus puissantes.

Certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (directive relative à la médiation)

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 30 contre et 54 abstentions, une résolution sur la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale («directive sur la médiation»).

Pour rappel, la [directive 2008/52/CE](#) sur la médiation vise à faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et à favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

Le Parlement a reconnu l'utilité de la directive pour l'introduction et l'application des procédures de médiation dans l'Union européenne même si sa mise en œuvre a considérablement varié selon les États membres.

Si la plupart des États membres ont étendu le champ d'application de leurs mesures nationales de transposition aux affaires nationales, les députés ont déploré que seuls trois États membres aient choisi de limiter la transposition de la directive aux litiges transfrontaliers uniquement. Les objectifs de la directive n'ont clairement pas été atteints, étant donné que le recours à la médiation concerne en moyenne moins de 1% des affaires devant les tribunaux dans la majorité des États membres.

Les principales conclusions exposées dans la résolution peuvent se résumer comme suit:

- tous les États membres prévoient la possibilité, pour les tribunaux, d'inviter les parties à un litige à recourir à la médiation ou, à tout le moins, à prendre part à une séance d'information sur la médiation;
- de nombreux États membres encouragent financièrement les parties à recourir à la médiation, en réduisant les coûts, en leur offrant une aide judiciaire ou en les sanctionnant en cas de refus non justifié d'envisager la médiation;
- le code de conduite européen pour les médiateurs est utilisé par les parties intéressées ou comme référence pour la rédaction de codes nationaux ou sectoriels;
- la plupart des États membres ont instauré des procédures d'agrément obligatoires pour les médiateurs et/ou des registres des médiateurs.

Le Parlement s'est félicité de l'importance de la médiation dans les affaires familiales (avant tout en ce qui concerne les modalités de garde des enfants, le droit de visite et les enlèvements parentaux d'enfants), car elle peut instaurer un climat de discussion constructive et un traitement équitable entre les parents.

Toutefois, de nouvelles mesures devraient être prises afin de garantir l'exécution des accords de médiation, de manière rapide et économique, dans le plein respect des droits fondamentaux ainsi que du droit de l'Union et des droits nationaux.

Recommandations: les députés ont invité les États membres à encourager le recours à la médiation dans les litiges relevant du droit civil et commercial, notamment par le biais de campagnes d'information.

La Commission a pour sa part été appelée à:

- évaluer la nécessité d'élaborer des normes minimales de qualité communes à toute l'Union relatives à la prestation de services de médiation;
- évaluer la nécessité de créer des registres nationaux recensant les procédures soumises à la médiation;
- étudier les obstacles à la libre pratique au sein de l'Union d'accords de médiation extérieurs et les diverses options visant à promouvoir le recours à la médiation en tant que moyen efficace de résoudre des litiges nationaux et transfrontaliers au sein de l'Union.

Dans le cadre du réexamen de la réglementation, la Commission a été invitée à identifier des solutions permettant d'étendre de facto le champ d'application de la médiation également à d'autres affaires civiles ou administratives en accordant une attention particulière aux implications de la médiation pour certaines thématiques sociales, comme le droit de la famille.

Les députés ont recommandé de mettre en place des mesures de contrôle adéquates lors des procédures de médiation afin de réduire le risque que les parties plus faibles et de protéger celles-ci contre une éventuelle procédure ou position abusive exercée par des parties plus puissantes.

Enfin, ils ont regretté qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques complètes sur la médiation, y compris sur les taux de réussite des procédures de médiation.